

Sainte-Foy, le 4 juillet 1996

Objet : Entreprise hôtelière située en territoire autochtone
 N/Réf.:96-0103307

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; «la Loi fédérale») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1; «la Loi») à l'égard de diverses fournitures effectuées par une entreprise hôtelière située en territoire autochtone.

Les faits et les questions énoncés dans votre demande sont les suivants. Une entreprise hôtelière détenue par des actionnaires non indiens est située sur une réserve indienne. Cette entreprise effectue des fournitures de forfaits comprenant transport, hébergement et repas à une clientèle généralement non indienne. Vous désirez savoir si le traitement fiscal applicable, en ce qui concerne les lois sur les taxes, aux fournitures effectuées par une telle entreprise diffère de celui qui s'applique aux fournitures effectuées par une même entreprise située hors de la réserve à une semblable clientèle. De plus, vous vous interrogez sur l'impact d'un éventuel transfert de l'entreprise à des propriétaires indiens à l'égard du traitement fiscal apporté à la situation précédemment énoncée.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES («TPS»)

Le traitement fiscal applicable aux fournitures effectuées par une entreprise hôtelière située sur une réserve à une clientèle non indienne est le

même que celui qui s'applique à de semblables fournitures effectuées par une entreprise hôtelière située hors d'une réserve à cette même clientèle. Le lieu d'exploitation de l'entreprise n'a pas d'incidence sur le traitement fiscal applicable dans la situation donnée. En effet, compte tenu du fait que la clientèle visée ne soit pas indienne, le traitement fiscal applicable ne diffère pas du traitement applicable aux fournitures effectuées par une entreprise située hors de la réserve.

Les règles particulières élaborées à l'égard de fournitures effectuées dans le milieu autochtone concernent le droit des Indiens de bénéficier, sous le régime de la Loi fédérale, d'un traitement conforme à la *Loi sur les Indiens* lors d'acquisitions de biens et de services. Selon ces règles, les Indiens pourront dans certains cas bénéficier d'un allègement de la taxe lors de l'acquisition de biens ou de services. Ces règles sont élaborées selon la politique administrative faisant l'objet du Bulletin de l'information technique B-039R («Bulletin») publié par Revenu Canada Accise, Douanes et Impôt dont vous trouverez copie annexée à la présente.

En outre, un éventuel transfert de l'entreprise à des propriétaires indiens n'aurait pas d'impact sur le traitement fiscal applicable aux fournitures alors effectuées compte tenu du fait que les biens acquis dans la réserve par les non-Indiens et les services rendus à ces mêmes personnes sont assujettis aux règles générales de la Loi fédérale et ce peu importe le statut du fournisseur. Pour plus d'information, vous trouverez dans le Bulletin les règles applicables aux fournitures effectuées par les Indiens.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de Mémoires sur la TPS section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC («TVQ»)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, incluant la politique administrative relative aux Indiens élaborée dans le Bulletin, le traitement fiscal applicable à l'égard de fournitures effectuées à une clientèle non indienne par une entreprise hôtelière située sur une réserve,

laquelle est détenue ou non par des Indiens, ne sera pas différent de celui qui

s'applique aux fournitures effectuées par une entreprise hôtelière située hors de la réserve à une même clientèle.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p.j.